

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 702

Mis en ligne le ...2...08...23

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA PROCESSION DU 14 AOÛT 2023 ORGANISÉE DANS LES RUES DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les prescriptions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription ;

VU la demande de Jean Pinczon du Sel, référent du Pèlerinage National 2023, relative à la procession du lundi 14 août 2023 organisée à compter de 21h00 depuis l'église du Sacré-Cœur et jusqu'à l'entrée du Sanctuaire par la porte Saint-Michel,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Autorisation

Le **lundi 14 août 2023 à partir de 21h00**, Jean Pinczon du Sel, est autorisé à organiser une procession dans le cadre du Pèlerinage National 2023, sur les axes suivants :

- Place de l'Église
- Rue de l'Église
- Rue Saint-Pierre
- Rue des 4 frères Soulas
- Rue Basse
- Place Jeanne d'Arc
- Boulevard de la Grotte
- Pont Saint-Michel
- Boulevard Père Rémi Sempé (Entrée Saint-Michel)

ARTICLE 2- Circulation

Le **lundi 14 août 2023 à partir de 21h00**, durant le déroulement de la procession, sur le trajet prévu à l'article n°1 du présent arrêté, la circulation des véhicules est momentanément neutralisée par la police municipale positionnée à plusieurs intersections ainsi qu'en fin de cortège.

La police municipale prend toutes dispositions utiles pour la sécurisation des participants sur le domaine public.

En fonction de l'avancée de la procession, des déviations temporaires peuvent être mises en place par la police municipale si la situation le nécessite.

A cet effet, des points de temporisation de circulation sont tenus par l'organisateur et la police municipale aux intersections suivantes :

- Avenue Général Baron Maransin/Rue des 4 frères Soulas
- Rue Saint-Pierre/Rue de l'église
- Rue de la fontaine/Rue Basse
- Place Jeanne d'Arc/Boulevard de la Grotte
- Rue Latour de Brie/Boulevard de la Grotte
- Boulevard de la Grotte/Rue Sainte Cécile
- Rue du Docteur Boissarie/Boulevard de la Grotte
- Quai Saint-Jean/Boulevard de la Grotte

ARTICLE 3- Dérogations

En cas d'urgence (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompiers) des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE 4- Sanctions

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5- Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, barrières et panneaux réglementaires est mise en place/enlevée par les services municipaux.

ARTICLE 6- Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lourdes, le 28 juillet 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué